

GE_GERICHTE ACJC/146/2016 vom 15. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_146_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/146/2016 du 15 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/146/2016 del 15 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de faillite, seule la voie du recours est ouverte (art. 174 al. 1 LP; 319 let. b et 309 let. b ch. 7 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai et selon la forme prescrits (art. 174 al.1 LP et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable, sous réserve des considérations qui suivent (cf. infra consid. 2 et 3).

E. 1.3

Il ne se justifie pas d'accorder un délai supplémentaire à la recourante pour qu'elle produise certaines pièces, comme elle y conclut préalablement, dans la mesure où celles-ci doivent être déposées dans le délai de recours (cf. ATF 139 III 491 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.1) et où il n'est pas possible de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante après l'échéance du délai de recours, qui n'est pas prolongeable (art. 144 al. 1 CPC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2).

E. 2

Le juge n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, à savoir notamment que le demandeur ou le requérant dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC). En l'espèce, la faillite de la recourante a été prononcée par arrêt de la Cour du

E. 7

septembre 2015, rendu dans une autre cause, devenu définitif et exécutoire en l'absence de recours au Tribunal fédéral. Le présent recours doit en conséquence être déclaré sans objet et rayé du rôle (art. 242 CPC). Il ne se justifie dès lors pas d'examiner la conclusion, nouvelle, de la recourante tendant à l'ajournement de la faillite au sens de l'art. 725a CO, à l'appui de laquelle elle n'a d'ailleurs apporté aucun élément suffisant permettant de retenir qu'elle pourrait être susceptible de redémarrer rapidement son activité, alors qu'elle n'a ni employé ni local commercial, et que cette activité pourrait permettre redresser la société dans le délai indiqué. 3. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 CPC).

- 5/6 -

C/11487/2015 L'émolument de la présente décision sera fixé à 750 fr. (art. 52 let. b et 61 al. 1 OELP) et compensé avec l'avance fournie de 220 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser le solde à ce dernier, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. La recourante sera également condamnée

aux dépens de l'intimée, arrêtés à 2'000 fr. TTC en tenant compte du fait que le conseil de celle-ci a rédigé un mémoire de réponse ainsi que des déterminations relatives à la requête d'effet suspensif (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RFTMC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/11487/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Constate que le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/9474/2015 rendu le 27 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11487/2015-16 SFC est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Arrête les frais judiciaires de recours à 750 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 530 fr. à titre de solde des frais judiciaires de recours. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.